

## **GE\_GERICHTE ACJC/1164/2016 vom 12. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1164\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1164_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1164/2016 du 12 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1164/2016 del 12 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

mars 2013 par la 2ème Chambre de la famille et des mineurs de Lisbonne (Portugal), entré en force de chose jugée le 9 juin 2014 et reconnu en Suisse le 2 octobre 2015 (JTPI/11482/2015).

Or, à la lecture de ce jugement portugais, il est manifeste qu'il ne se prononce que sur le principe du divorce, comme le recourant l'a d'ailleurs admis lors de l'audience du 1er octobre 2015 (C/\_\_\_\_\_/2015). A cet égard, il est sans pertinence que les parties ne soient pas d'accord sur la question de savoir quels sont exactement les effets accessoires du divorce qui restent à régler, le recourant soutenant que seule la liquidation du régime matrimonial est encore pendante, tandis que l'intimée est d'avis qu'il doit encore être statué sur l'ensemble des effets accessoires du divorce. Il n'en demeure pas moins que le jugement dont se prévaut le recourant se borne à trancher la question de savoir si les conditions d'un divorce

- 9/11 -

C/9784/2015 sans le consentement de l'autre conjoint sont remplies, l'intimée ayant précisément refusé de consentir au divorce et contesté la réalisation desdites conditions.

De plus, il résulte de l'attestation du 14 octobre 2014 émise par 2ème Chambre de la famille et des mineurs de Lisbonne que la procédure en divorce entre les parties était toujours pendante à cette date. Cela tend à corroborer les allégations de l'intimée selon lesquelles le jugement de divorce portugais rendu entre les parties n'est pas une décision finale, dans la mesure où il ne met pas un terme à la procédure de divorce, les effets accessoires de celui-ci devant encore être réglés.

Le recourant entend tirer argument du fait que l'intimée n'a pas pris de conclusion en versement d'une contribution d'entretien post-divorce dans la procédure ayant conduit au jugement portugais susmentionné pour démontrer qu'elle a perdu son droit à un tel entretien, puisqu'elle s'est abstenue de le demander au juge. Cependant, les conclusions prises par l'intimée ne ressortent pas du jugement de divorce portugais. En outre, il découle de l'avis de droit produit par le recourant que l'épouse a la possibilité de solliciter une contribution d'entretien "définitive", à savoir post-divorce, soit dans le cadre de la procédure de divorce, soit par une action autonome, et que son droit de bénéficier d'une telle contribution d'entretien est imprescriptible, de sorte que l'argument du recourant n'est pas convaincant.

En définitive, l'on ne discerne in casu aucune raison de s'écarter de l'exception admises par la doctrine et la jurisprudence selon laquelle, lorsque la mesure provisionnelle ordonnée en Suisse vise à protéger des droits relatifs à des effets du divorce qui n'ont pas encore été réglés par le juge étranger compétent, elle perdure nonobstant le fait que le jugement

étranger peut être reconnu en Suisse.

Partant, il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir violé le droit en considérant que la question de la contribution d'entretien post-divorce de l'intimée n'avait pas été réglée, de sorte que l'arrêt sur mesures provisionnelles ACJC/\_\_\_\_\_/2013 rendu \_\_\_\_\_ 2013 continuait de déployer ses effets s'agissant de l'obligation alimentaire, ce qui justifiait le prononcé de la mainlevée définitive sollicitée par l'intimée. 6. Le recourant, qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). A teneur de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 400 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à un montant de 600 fr., auquel s'ajoutent les frais de la décision sur effet suspensif,

- 10/11 -

C/9784/2015 arrêtés à 300 fr. (art. 23 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] - RS/GE E 1 05.10). Ces frais, d'un total de 900 fr., seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 600 fr. effectuée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, le recourant sera condamné à verser 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Le recourant sera en outre condamné à verser à l'intimée, assistée d'un conseil devant la Cour, des dépens arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). 7. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr., étant précisé que les intérêts n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la valeur litigieuse (art. 51 al. 3 LTF). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/9784/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4710/2016 rendu le 12 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9784/2015- JS SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 900 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 600 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.